

Annexe à la délibération du conseil municipal de Bernex
n° D 2026- 17/04/20 du 17 Avril 2026
CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

Le Syndicat Interprofessionnel du Fromage Abondance, dont le siège social est situé 16 chemin d'Hirmentaz, 74200 THONON, représenté par Madame Émilie JACQUOT, en sa qualité de présidente d'une part,
Ci-après désigné « le SIFA »,

Et

La commune (*en charge de l'animation*)

.....,
dont le siège est situé

.....,
représenté par
en sa qualité de d'autre part.

Préambule

Le SIFA, en tant qu'Organisme de Défense et de Gestion de l'AOP Abondance, a pour mission d'assurer la promotion de son produit, le fromage Abondance.

Les structures locales d'animation sont les interlocuteurs privilégiés des visiteurs de passage et touristes ainsi que des ambassadeurs des produits et des savoir-faire du territoire.

Il en découle donc un fort intérêt à créer du lien entre ces deux entités dans le cadre de la promotion de l'AOP Abondance, mutualisation ci-après désignée comme « partenariat ».

Cette présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat ainsi que les obligations de chacune des parties.

Article 1 : les intérêts pour chacune des parties

Ce partenariat avec le SIFA permet à la commune de :

- faire partie d'un réseau de partenaires de l'AOP Abondance et de bénéficier d'actions de communication mises en place,
- bénéficier d'informations sur l'AOP Abondance et de la STG Berthoud afin de mieux renseigner les visiteurs (supports de communication, textes et visuels libres de droit...),
- bénéficier d'une dotation en fromage Abondance pour les événements et pots d'accueil.

Ce partenariat avec la commune permet au SIFA de :

- tisser des liens avec un partenaire de terrain présent sur le territoire de l'AOP,
- bénéficier d'une mise en avant de l'AOP Abondance auprès des vacanciers, journalistes....



Article 2 : durée et modalités de résiliation de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026. Elle est renouvelable après envoi, par la commune, d'un bilan d'activité de l'année écoulée (contenu détaillé ci-dessous dans la convention).

Le SIFA se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention de façon unilatérale ou bien d'en modifier le contenu (dotations en fromage, supports promotionnels...).

En cas de non-respect des modalités de la convention, le SIFA prendra contact avec la commune afin d'assurer un retour en conformité si cette dernière souhaite continuer le partenariat. En cas de non-retour en conformité de la part de la commune, le SIFA se réserve le droit de mettre fin à la convention : la commune sera donc dans l'obligation de remettre au SIFA la signalétique et objets promotionnels qui lui ont été remis dans le cadre du partenariat.

La commune se réserve également le droit de mettre un terme à la présente convention de façon unilatérale. Elle devra pour cela en informer le SIFA par mail ou courrier. Elle s'engagera à restituer au SIFA les supports de communication qui lui ont été remis dans le cadre du partenariat.

Article 3 : les obligations de chacune des parties

1. Obligations du SIFA

Le SIFA s'engage à fournir à la commune du fromage Abondance pour de la dégustation, dans la limite de 50 kg par année. Pour les communes où il existe un bureau d'information touristique et une structure de gestion des événements, les deux entités devront s'accorder sur la répartition, entre elles, de ces 50 kg.

Le SIFA mettra à disposition de la commune les supports promotionnels ci-dessous :

- des dépliants,
- des piques de dégustation fromage Abondance,
- des autocollants,
- deux planches de dégustation du fromage Abondance,
- un oriflamme.

Tous ces supports seront distribués à la commune sans contrepartie financière.

Le SIFA enverra également un « kit média » avec des visuels du fromage Abondance libres de droit, le dossier de presse générique, des informations sur les réseaux sociaux...

2. Obligations de la commune :

En contrepartie des obligations du SIFA, la commune s'engage à faire la promotion du fromage Abondance par différents biais :

- en utilisant l'ensemble des supports de communication mis à disposition par le SIFA lors des pots d'accueil ou événements sur lesquels il y a de la dégustation de fromage Abondance,



- en s'engageant à lire attentivement les informations transmises par le SIFA pour être en mesure de renseigner les visiteurs et répondre aux éventuelles questions sur l'AOP Abondance ou la STG Berthoud,
- en mettant en avant l'AOP Abondance et la STG Berthoud sur le site internet, le dossier de presse et les réseaux sociaux de la commune. Pour le site internet, un renvoi vers le site internet de l'AOP Abondance est demandé.

A la fin de chaque année de partenariat, la commune devra transmettre au SIFA un bilan de la saison écoulée avec :

- les quantités de fromage Abondance dégustées,
- les événements et/ou pots d'accueil concernés par ces dégustations,
- des photos pour illustrer la mise en avant de l'AOP Abondance et l'utilisation des supports mis à disposition par le SIFA.

Sans ces éléments, le partenariat pour la saison prochaine ne pourra pas être renouvelé.

Fait à, le / /

Pour le SIFA, Émilie Jacquot

Pour la commune,